



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-017

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-02-18-024 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de GENAS. (2 pages)	Page 4
69-2019-02-18-018 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de CHAPONNAY. (2 pages)	Page 7
69-2019-02-18-019 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de CHARLY. (2 pages)	Page 10
69-2019-02-18-020 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de CHASSIEU. (2 pages)	Page 13
69-2019-02-18-021 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de CHAZAY D'AZERGUES. (2 pages)	Page 16
69-2019-02-18-022 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de CORBAS. (2 pages)	Page 19
69-2019-02-18-023 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de CRAPONNE. (2 pages)	Page 22
69-2019-02-18-025 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de GENAY. (2 pages)	Page 25
69-2019-02-18-026 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de LA MULATIÈRE. (2 pages)	Page 28
69-2019-02-18-028 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de LIMAS. (2 pages)	Page 31
69-2019-02-18-029 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de MILLERY. (2 pages)	Page 34
69-2019-02-18-031 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de OULLINS. (2 pages)	Page 37

69-2019-02-18-030 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles LL.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation - commune de MIONS. (2 pages)	Page 40
69_HCL_Hospices civils de Lyon	
69-2019-02-08-002 - Décision de délégation de signature n°19/15 du 08 février 2019 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les gardes administratives des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 43
69_Préf_Préfecture du Rhône	
69-2019-02-18-017 - agrément de dépenses d'équipement - Société SATHEL (2 pages)	Page 46
69-2019-02-15-004 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-066-0003 du 7 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de liaison autoroutière nouvelle entre la route départementale n°385 et l'autoroute A89 sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Lozanne et Belmont-d'Azergues et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Belmont-d'Azergues et du plan local d'urbanisme de la commune de Lozanne au profit du Département du Rhône (3 pages)	Page 49
69-2019-02-15-005 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages)	Page 53
69-2019-02-15-006 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône - SYDER (12 pages)	Page 59
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-02-15-007 - Délégation SDE 02.19 (2 pages)	Page 72
69-2019-02-19-005 - DRFiP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-69 2019 02 18 30 (2 pages)	Page 75
69-2019-02-19-001 - Horaires ouverture HDF 03.2019 (1 page)	Page 78
69-2019-02-01-014 - SIE LYON 3 délégation 02.2019 (3 pages)	Page 80
69-2019-02-01-016 - SIP LYON BERTHELOT délégation 02.2019 (4 pages)	Page 84
69-2019-02-01-013 - SIP LYON CENTRE délégation 02.2019 (4 pages)	Page 89
69-2019-02-01-015 - SIP VILLEFRANCHE délégation 02.2019 (3 pages)	Page 94
69-2019-02-18-027 - SIP-EST-LYONNAIS délégation 02.2019 (3 pages)	Page 98

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-024

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L..302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de GENAS.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-009 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,4 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de GENAS à 303 141,24 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 144 588,46 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
EMMA... BRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-018

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de CHAPONNAY.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-006 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3,01 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CHAPONNAY à 164 422,57 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 178 806,14 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuelle ALERY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-019

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de CHARLY.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV, 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-002 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,7 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CHARLY à 80 957,56 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 51 548,03 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

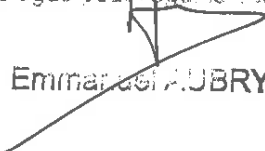
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **18 FEV. 2019**

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-020

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de CHASSIEU.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-48 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 octobre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CHASSIEU à 184 734,8 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

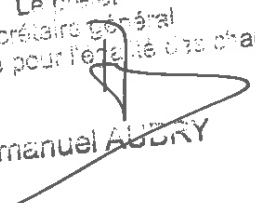
Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-021

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de CHAZAY D'AZERGUES.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV, 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-010 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 5 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES à 72 325,65 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 50 251,26 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **18 FEV. 2019**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel LUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-022

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de CORBAS.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 17 octobre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CORBAS à 175 860,24 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

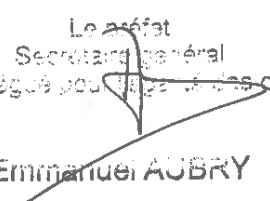
Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-023

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de CRAPONNE.

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-48 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-00 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,31 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CRAPONNE à 83 650,01 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 46 598,34 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

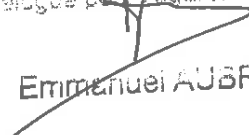
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-025

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de GENAY.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-012 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de GENAY à 56 256,93 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 56 256,93 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
EMMANUELLE AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-026

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de LA MULATIÈRE.



PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV, 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LA MULATIÈRE à 42 528,61 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel JUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-028

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de LIMAS.

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-003 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 4,01 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LIMAS à 24 328,28 euros et affecté à L'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 73 228,14 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuelle AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-029

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de MILLERY.



PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de MILLERY à 91 157,01 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel BARRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-031

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de OULLINS.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-18 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-011 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de OULLINS à 14 792,57 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 224 052,07 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-02-18-030

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
LL.302-5 et suivants du code de la construction et de
l'habitation - commune de MIONS.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-48 du 18 FEV. 2019 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 8 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-004 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 5 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de MIONS à 126 017 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 499 616,71 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

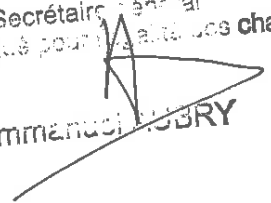
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuelle AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-02-08-002

Décision de délégation de signature n°19/15 du 08 février
2019 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les
gardes administratives des Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 19/15 DU 08 FÉVRIER 2019
DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature décision n°18/113 du 26 septembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
CENTRE HEH Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fanny FLEURISSON Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Séverine NICOLOFF Mme Catherine RICOUX Mme Françoise MONTALBETTI Mme Anne KITTLER	M. Laurent AUBERT M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD Mme Blanche DENIA-SEVERAC Mme Véronique MIRAVETE Mme Armelle DION Mme Maud FERRIER
SUD CHLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Antoine Charial	Mme DECQ-GARCIA M. Fabrice ORMANCEY Mme Barbara GROS Mme Caroline JEANNIN Mme Isabelle GIDROL M. Fabrice GOBEAUT	Mme Evolène MULLER-RAPPARD Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER M. Pierre GRESLE M. Pascal GAILLOURDET
EST NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMAR Mme Marie-Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON M. Florent SEVERAC Mme Nathalie SEIGNEURIN	Mme Sophie BONNEFOY Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX M. Harold ASTRE



Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
NORD Croix-Rousse Pierre Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE Mme Charlotte BOYER Mme Agnès BERTHOLLET Mme Odile GELPI	Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON Mme Dominique SOUPART Mme Muriel LAHAYE Mme Valérie CORRE Mme Audrey MARTIN
RENEE SABRAN	M. Guy ALLOUARD Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN M. Frédéric COME	Néant

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-18-017

agrément de dépenses d'équipement - Société SATHEL

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-02-18- PORTANT AGRÈMENT DE DEPENSES D'EQUIPEMENT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°97-663 du 29 mai 1997, notamment ses articles 8 à13, pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 ;

VU la décision de classement dans la catégorie 5 étoiles du 17 octobre 2014 de l'hôtel « Le Pavillon de la Rotonde & Spa » sis 3 avenue du Casino, 69260 Charbonnières-les-Bains ;

VU la demande d'agrément de dépenses d'équipement pour l'étanchéité des balcons et des plafonds du SPA de l'hôtel « Le Pavillon de la Rotonde », présentée le 26 novembre 2018 par la société S.A.T.H.E.L. exploitante du domaine Le Lyon Vert ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le Maire de la commune de La Tour de Salvagny en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande répond à l'ensemble des critères prévus par la réglementation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de dépenses d'équipement est accordé à la société S.A.T.H.E.L., exploitante du domaine Le Lyon Vert, située 200 avenue du Casino, 69890 La Tour de Salvagny, pour l'hôtel « Le Pavillon de la Rotonde & Spa » en vue de bénéficier de l'abattement supplémentaire pour les dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien hôtelier ou thermal.

.../...

Article 2 : Les dépenses agréées doivent être effectuées dans un délai de trois ans à compter de la date du présent agrément.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-15-004

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-066-0003 du 7 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de liaison autoroutière nouvelle entre la route départementale n°385 et l'autoroute A89 sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Lozanne et Belmont-d'Azergues et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Belmont-d'Azergues et du plan local d'urbanisme de la commune de Lozanne au profit du Département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND
Tél. : 04 72 61 64 71
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 15 février 2019

prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-066-0003 du 7 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de liaison autoroutière nouvelle entre la route départementale n°385 et l'autoroute A89 sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Lozanne et Belmont-d'Azergues et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Belmont-d'Azergues et du plan local d'urbanisme de la commune de Lozanne au profit du Département du Rhône.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon, Lozanne et Belmont-d'Azergues ;

Vu la délibération du 21 décembre 2012 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Rhône décide l'engagement de la procédure d'expropriation, approuve les dossiers d'enquêtes et sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Belmont d'Azergues et Lozanne et d'une enquête parcellaire, ainsi que d'une enquête préalable à l'autorisation de travaux relevant de la loi sur l'eau, pour la réalisation du projet de liaison routière nouvelle entre la route départementale n°385 et l'autoroute A89 sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Lozanne et Belmont d'Azergues, et autorise son Présidente à solliciter, à l'issue des enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées et la

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2013-385 du 1^{er} juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Belmont d'Azergues et du plan local d'urbanisme de la commune de Lozanne et d'une enquête parcellaire relative au projet de liaison routière nouvelle entre la route départementale n°385 et l'autoroute A89 sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Lozanne et Belmont d'Azergues par le Département du Rhône ;

Vu la délibération du 14 février 2014 par laquelle le Conseil Général du Rhône confirme l'intérêt général de cette opération par une déclaration de projet, prend note de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique, sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Belmont d'Azergues et du plan local d'urbanisme de la commune de Lozanne et sur la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet, décide la poursuite de la procédure d'expropriation et confirme la demande de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-066-0003 du 7 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière nouvelle entre la route départementale n°385 et l'autoroute A89 sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Lozanne et Belmont d'Azergues et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Belmont d'Azergues et du plan local d'urbanisme de la commune de Lozanne au profit du Département du Rhône ;

Vu le recueil des actes administratifs n°21 de mars 2014 de la préfecture du Rhône ;

Vu la délibération du 5 octobre 2018 par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental du Rhône sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2014-066-0003 du 7 mars 2014 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mars 2014 expire le 7 mars 2019 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le Département du Rhône souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 7 mars 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2014-066-0003 du 7 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière nouvelle entre la route départementale n°385 et l'autoroute A89 sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Lozanne et Belmont d'Azergues et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon-d'Azergues, Belmont d'Azergues et du plan local d'urbanisme de la commune de Lozanne au profit du Département du Rhône.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du Conseil Départemental du Rhône et les Maires de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon, Belmont d'Azergues et Lozanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de Fleurieux-sur-l'Arbresle, Châtillon, Belmont d'Azergues et Lozanne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 février 2019

Le Préfet, Secrétaire Général

Préfet délégué pour l'égalité des

chances,

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-15-005

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-04-022 du 4 février 2019 relatif à la représentation
des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A, B et C de la
Ville de Caluire et Cuire suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A, B et C du
SDMIS SPP et PATS suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination d'un représentant titulaire de catégorie A pour la Ville de Saint
Priest suite aux élections professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-04-022 du 4 février 2019 est abrogé ;

Article 3: Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 février 2019

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Signé

Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON en attente de désignation	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
CALUIRE ET CUIRE (changements)	Laetitia HACQUARD-BUGAND Cécille FRAILLON	Guillaume TASSIN Hubert DIDIER Agnès POITRASSON Laurent SAUZAY	Blandine ZOREL Delphine VUILLET	Ali BENAMAR Laurent CROZET Jean BILLAUD Karine DELARUE	Rose-Line PIERAGGI Aline PERRIER	Henri FETTET Ludivine PINAUD Sylvette CHAMBLAS Lydie NELET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Bernard COHADON Julie BERGER-VACHON	Brigitte BERTILLOT Edgar POISAT Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Jean-Yves ROBERT Patricia VEYRAT	Annie LEYNAUD Christophe MOUSSÉ Virginie BOUVIER Emmanuel PAQUIN	Thierry BRUN Dominique CŒUR	Chantal STEVENON Patrick DUFOUR Sylvie ARNAUD Wilfrid MARCOU
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Yveline GERARD BRIOT Maria TOMANOV	Jean-Pierre CHARDONNET Claudie COSTE Marie Anne DESJARDIS CANIS Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN	Adrien MAAZ Alexandrine AURAY	Irène PENARD Renald GUILBERT Clarisse MALSERT Non désigné	Josiane LAROSE Antar BENTRIOU	Anthony GIRAUD Laurence ISRAEL Sandrine ROMANO Mylène BRIDE-BURAT
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Sébastien MARTIN Béatrice COMBAR-LANGE	Stéphane WAQUIER Laurence ROBERT Céline CADIEU-DUMONT Non désigné	Murielle BRUNET Agnès EXCOFFIER	Christophe NICCO Adeline CHANELLIERE Thierry ARBEZ-CARME Jean-Louis VAZETTE	David THELY Philippe POTTIER	Eric CARRET Gillers VACHON Annick DEGREVES Pascale ANDREU-BRAILLON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON	Thierry BONNOT Giada RAVET	Martine PONCET Hassina BIANCHI Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hassina ATTALAH Hervé LE BRIGAND	Chantal MARLIAC Ouiza HASSAM AMROUZ Sébastien MOSTEFAOUI Non désigné	Mohamed TAHAR Ange MARTINEZ	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA
LYON	Patricia OUVRARD Thierry POURCENOUX	Caroline MONNOT- CHAVET Non désigné Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Roland HERNANDEZ Non désigné	Martine POMAREDE Katia PHILIPPE Non désigné Non désigné	Nancy GRETH Marie RADILOF	Salem ACHAB Nicole DUMONT Filomène PITINZANO Daniel ZORITA
SAINT-PRIEST changements	Philippe PERINEL Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Georges MAÏNI Daniel GUERRI	Victorine GONZALEZ Françoise DUBIER Anne GAILLARD- PINGEON Jean-François BINARD	Nicole ATHANAZE Faouzi SLITI	Renée-Laurence PORRETTA Catherine MEYER Saïda MARTINEZ Clara GIRAUD
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA Non désigné	Sylvie PERLES Michel CAVAGNA Non désigné Non désigné	Sylvie EL ABED Non désigné	Patricia GOMEZ Non désigné Non désigné Non désigné	Akila BOUDJELAL Nouredine KHODJA	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné Christian PETIT Non désigné
VÉNISSIEUX	Odile PICHON Denis GUILLET	Cécile DESFRAY Non désigné Aimé CASCHERA Non désigné	Ahlame BEN SALEM Béatrice MONDON	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUZI Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE en attente de désignation	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné
VILLEURBANNE	Jean-Sébastien BARBEY Stéphane BERRY	Marjolaine PARIZE Blandine TOUILLIER Jean-Patrick TRAUET Stéphanie BOGNER	Sylvie BESSAT Mélodie CARECCHIO	Stéphane FAURE Cécile BERNE Guillaume HAMET Jean-Claude LONGUET	Jamel EL HAMRAOUI Nagete BRAYDA BRUN	Lenuta NICULESCU Bougalem BOUZAIEN Laurent ANNEQUIN Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS changements	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			
	Pierre MARIA	Bérenger BORDAS Eric COLLOT	Christian VIRICEL	Thierry SANCHEZ Christian PEREZ	Sébastien MONTFOLLET	Jean-René JACQUET Noël AURAY
	Naïma BALADI-HASSAN	Lionel CHABERT Non désigné	Eric CATINOT	Michaël CATOIRE Pascal PEYRON	François VIALARD	Xavier MESNIER Jérôme PACAUD
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			
	Kérian ADAROUCHE	Jean-Pierre DUARTE Stéphane SIMONET	Christian FRAUDET	Emmanuel DE RAYMOND CAHUZAC Serge SIMON		
Nicolas GRAS	Daniel QUESSU Christophe PERRET	Frédéric CORDONATTO	Sylvain DUPUY Stéphane TONDINI			
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX changements	Philippe BELZUNCES Sylvie SANAËI	Philippe LIOGER Thomas ROUGE Manon FRIZOT Aude BRUN	Isabelle MOBAILLY Patrick ROBERJOT	Mélanie SABATIER Marie-Agnès SAGE Olivier JALLADE Marjorie MARTINEZ	Cédric GRANOTIER Sabine GIRAUD	Catherine RUSSO Sylvia VINCENT-SCURTI Franck GUINET Sabrina RENAUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-15-006

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat départemental d'énergies du Rhône - SYDER



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-

du 15 février 2019

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014, n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015, n° 2015_10_23_80 du 22 octobre 2015, n° 2015_12_22_134 du 21 décembre 2015, n° 69-2016-06-28-008 du 28 juin 2016 n° 69-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016, et n°69-2017-05-16-006 du 16 mai 2017 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération du 24 janvier 2018 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Colombier Saugnieu sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU la délibération du 06 mars 2018 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Colombier Saugnieu à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU la délibération du 3 mai 2018 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Martin en Haut sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur »

VU la délibération du 15 mai 2018 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Ronno sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur »

VU la délibération du 26 juin 2018 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion des communes de Saint Martin en Haut et de Ronno à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU la délibération du 18 mai 2018 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Meys sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur »

VU la délibération du 29 mai 2018 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Rontalon sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur »

VU la délibération du 27 juin 2018 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion des communes de Meys et de Rontalon à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU la délibération du 27 février 2018 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Les Halles demande la reprise des compétences optionnelles « distribution publique de gaz » et « production de chaleur et distribution publique de chaleur » transférées par erreur au SYDER et non utilisées ;

VU la délibération du 26 juin 2018 dans laquelle le comité syndical du SYDER accepte la reprise par la commune de Les Halles de la compétence optionnelle « distribution publique de gaz »

VU la délibération du 27 novembre 2018 dans laquelle le comité syndical du SYDER accepte la reprise par la commune de Les Halles de la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Porte des pierres dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et Jarnioux;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Belleville en Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et Saint Jean d'Ardières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Vindry sur Turdine en lieu et place des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra sur Turdine et Saint Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Deux Grosnes en lieu et place des communes d'Avenas, Monsols, Ouroux, Saint Christophe, Saint Jacques des Arrêts et Saint Mamert et Trades;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article I - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Le syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) est constitué des communes de :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Aveize, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Beauvallon, Belleville en Beaujolais (sur le périmètre de la commune déléguée de Belleville), Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chabanière, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chénas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corcelles en Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Denicé, Deux-Grosnes, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jons, Joux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Limas, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Moiré, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Orliéna, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincié en Beaujolais, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas en Beaujolais, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérézin du Rhône, Simandres, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villefranche sur Saône, Villié Morgon, Vindry-sur-Turdine, Yzeron.

.../...

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres et après délibération du comité syndical, des compétences optionnelles en matière d'éclairage public, de distribution publique de gaz, de production de chaleur et distribution de chaleur, d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut adhérer au syndicat que pour l'exercice de compétences optionnelles.

2.1 - Au titre des compétences obligatoires

Les communes membres transfèrent au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et le syndicat exerce l'intégralité des prérogatives que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité lui confère, en regard du code général des collectivités territoriales. Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, les membres adhérant à la compétence distribution d'électricité lui transfèrent automatiquement la compétence maîtrise de la demande en énergie, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur le territoire de ses communes membres, aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.

Sur son territoire, le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Au titre des compétences optionnelles

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande expresse les compétences suivantes, étant précisé que chaque adhérent reste libre de fixer par délibération les compétences qu'il souhaite transférer :

- Eclairage public,
- Distribution publique de Gaz,
- Production de chaleur et distribution publique de chaleur,
- Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Article 3 – Dispositions particulières

3.1 – Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles

Le syndicat peut être notamment :

- Le coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les textes relatifs aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,
- Le négociateur pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

3.2 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

L'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (conventions de mise à disposition).

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

3.3 – Compétences optionnelles déléguées par les communes

➤ Adhérent à la compétence optionnelle « éclairage public » les communes suivantes :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Aveize, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Beauvallon, Belleville en Beaujolais, (sur le périmètre de la commune déléguée de Belleville), Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chabanière, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chénas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corcelles en Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Denicé, Deux-Grosnes, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jons, Joux, Julié, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légnay, Lenthilly, Létra, Limas, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Moiré, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Orliénas, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux,

.../...

Propières, Pusignan, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérézin du Rhône, Simandres, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villié Morgon, Vindry-sur-Turdine, Yzeron.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » :

- Les communes de : Aigueperse, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, L'Arbresle, Aveize, Beauvallon (sur le périmètre des communes déléguées de Chassagny et de Saint Jean de Touslas), Belleville en Beaujolais (sur le périmètre de la commune déléguée de Belleville), Bessenay, Le Breuil, Brindas, Chabanière (sur le périmètre des communes déléguées de Saint Didier sous Riverie et Saint Maurice sur Dargoire), Chaponnay, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Cogny, Corcelles en Beaujolais, Denicé, Deux-Grosnes (sur le périmètre de la commune déléguée de Monsols), Dommartin, Dracé, Echalas, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Genas, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Joux, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Lentilly, Longes, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Messimy, Moiré, Montagny, Morancé, Orliénas, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Ranchal, Riverie, Saint Bonnet de Mure, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sarcey, Les Sauvages, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les mines, Souzy, Taluyers, Taponas, Tarare, Thurins, Toussieu, Vaugneray, Villechenève, Villié Morgon, Vindry-sur-Turdine.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » les communes suivantes :

Le Breuil, Chénas, Les Chères, Cogny, Colombier-Saugnieu, Denicé, Echalas, Larajasse, Légny, Longes, Longessaigne, Meys, Deux-Grosnes (sur le périmètre de la commune déléguée de Monsols), Montrottier, Poule les Echarmeaux, Propières, Ranchal, Ronno, Rontalon, Saint Clément les Places, Saint Martin en Haut, Vaux en Beaujolais, Villié Morgon, Vindry-sur-Turdine (sur le périmètre de la commune déléguée de Dareizé).

3.4 Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises par un adhérent au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 3-2, pendant une durée fixée :

- à 6 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « distribution publique de gaz »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur »,

- à 6 ans pour la compétence optionnelle «infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

3.4.1 Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise d'une compétence est effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

3.4.2 Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors du transfert de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

La nouvelle répartition de la contribution des adhérents aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.2 « contributions des adhérents au syndicat ».

Article 4 – Dispositions générales

4.1 Siègne du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 61 chemin Moulin Carron, 69574 Dardilly, cedex (Rhône). Il est transférable conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.

4.2 Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4.3 Comptable du syndicat

.../...

Le comptable du syndicat est désigné par le préfet de département sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

4.4 Adhésion du syndicat à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut décider seul de l'adhésion à un syndicat mixte fermé.

4.5 Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

4.6 Modifications statutaires

Pour toutes modifications relatives au périmètre, aux compétences du syndicat ou pour toute autre modification aux présents statuts, il est fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

4.7 Adoption des présents statuts

Les présents statuts sont adoptés conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et annexés aux délibérations des organes délibérants des adhérents et du comité syndical adoptant ces modifications.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du Syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (coût du service),
- les produits divers générés par le transport et la distribution de l'électricité, du gaz, et de chaleur,

- les redevances de concessions et d'affermage,
- les subventions diverses (Union Européenne, Etat, Région, Département, Métropole de Lyon, communes...),

- le produit des emprunts,
- les aides énergie (EnR).

5.2 Contributions des adhérents au syndicat

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat municipal et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

Eclairage public : La part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement.

Distribution publique de gaz : La part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz.

Production de chaleur et distribution de chaleur : La part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant.

Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables : la part variable est liée au coût des travaux de maintenance-exploitation et de fourniture d'énergie électrique réalisés annuellement.

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- Les contributions des adhérents, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;
- Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;
- L'encours de la dette des communes.

Article 6 – Organes et fonctionnement du syndicat

6.1 Composition et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacun des adhérents en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque adhérent désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après, la population de référence étant celle publiée l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

6.2 Désignation des délégués

.../...

6.2-1 Désignation des délégués titulaires et suppléants – Règle générale

Chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, à l'exception des communes désignées à l'article 6.2-2.

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentation peut être revue par modification statutaire pour tenir compte de l'évolution de la population.

6.2-2 Désignation des délégués titulaires et suppléants – Cas particuliers

Par exception à la règle de représentation énoncée au 1^{er} alinéa de l'article 6.2-1, les communes suivantes disposent de la représentation indiquée ci-après :

- Belleville	2 Titulaires	1 Suppléant
- Genas	3 Titulaires	1 Suppléant
- Gleizé	2 Titulaires	1 Suppléant
- Tarare	3 Titulaires	1 Suppléant
- Villefranche-sur-Saône	5 Titulaires	2 Suppléants

6.3 Règles de vote

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président et des membres du Bureau.
- Le vote du budget et l'affectation du résultat.
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- L'adhésion du syndicat à un établissement public.
- La délégation de la gestion d'un service public.

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres du syndicat adhérent à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

6.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Le comité syndical examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le

personnel. Le comité syndical délibère sur la modification des statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-6 des présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée délibérante peut se réunir au siège du syndicat, ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent, dans un lieu choisi par le comité syndical.

6.5 Bureau du comité syndical

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur : le Président, des Vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, d'autres membres.

Le comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.6 Le président du syndicat

Le président est l'organe exécutif du syndicat conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.7 Commission consultative pour les services publics locaux

Il est créé une commission consultative compétente notamment pour les services publics du gaz, de l'électricité, et de distribution de chaleur. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

6.8 Règlement intérieur

En application des dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit un règlement intérieur. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYDER et les maires des communes membres du syndicat

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 février 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-15-007

Délégation SDE 02.19

DRFIP69_SDELYON_2019_02_19_38



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL / PATRIMONIAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE LYON**
DRFiP69_SDELYON_2019_02_19_38

Le comptable, responsable du SDE de LYON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M, Dominique GONTHIER**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SDE, en son absence à **Mme Viviane BOLLINET**, inspectrice, seconde adjointe, en leur absence **Mme FENEROL Sabrina** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.



Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALTOBELLI Françoise BARRACO Anne Marie BONNAUD Claudine BERNET Noëlle CHASSAGNETTE Annie DARGAUD Marjorie DEVAUX Josiane DUBOIS Florence DUPONCHELLE Viviane GABION Bernadette GUINCHARD Claude GUITHON Alexandra LAFOREST Colette LOISON Caroline PETIT Sylvie PONTUS Jocelyne SENE Nathalie TOURETTE Yvan	contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A LYON, le 15 février 2019

Le comptable,
responsable du SDE de LYON

Christophe DELAGE
Administrateur des Finances publiques

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-19-005

DRFiP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-69 2019 02
18 30

DRFiP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-69_2019_02_18_30

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du
Rhône

Pôle Gestion publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. LEVEQUE, Gérant intérimaire de la Direction
Régionale des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

DRFiP69_PGP_SUCCESIONS VACANTES-69_2019_02_18_30

DÉPARTEMENT DU RHONE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Gérant intérimaire
de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DCPI_DELEG_2019_02_18_09 du 14 février 2019 accordant délégation de signature à M. Franck LEVEQUE, Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône,

ARRETE

Article 1 – La délégation de signature qui est conférée à M. Franck LEVEQUE, Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 2019 accordant délégation de signature à M. Franck LEVEQUE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône, sera exercée par **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique,

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Chef de service comptable, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50 000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleur principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleur des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Pierre LAULAIGNE**, contrôleur des Finances Publiques, **Patricia LAURENTZ**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Isabelle PEROTTI**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Marie-Agnès THINARD**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleur des Finances Publiques, **Régine LAGARDE**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Marianne HERNANDEZ**, contrôleur principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 novembre 2018

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 19 février 2019

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Franck LEVEQUE

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-19-001

Horaires ouverture HDF 03.2019

DRFIP69_cabinetdirecteur_2019_02_19_33

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône**

DRFIP69_cabinetdirecteur_2019_02_19_33

**Le Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du
département du Rhône**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône implantés sur le site de l'HDF Lyon Charité – 3 rue de la Charité – 69002 Lyon, sont ouverts les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, de 8 h 30 à 12h00 et de 13h30 à 16 h.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Lyon, le 19 février 2019

Par délégation du Préfet,
Le Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Franck LEVEQUE

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-01-014

SIE LYON 3 délégation 02.2019

DRFIP69_SIELYON3_2019_02_19_36

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Lyon 3

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIELYON3_2019_02_19_36

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme NOALS Joelle, Inspectrice, et à M, GALLICE Alain respectivement adjointe et adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, dont le montant total en droits est inférieur ou égal à 10 000€ ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Elise FATMI	Contrôleur(se) ou contrôleur(se) principal	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 € POUR LE PRINCIPAL
Josiane BARBIER					
Cedric CHABERT					
Moussa KHAMALLAH					
Miçhel GAUTHIER					
Sylvie LARGE					
Eric MORCEL					
Sarah MONDESIR					
René PASCAL					
Robert FEUILLET					
Carole RIVOIRE					
Mathieu VERNAZOBRES					
Hakima MOKTAFI					

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône

A Lyon le 01/02/2019

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Martine VIGNON

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-01-016

SIP LYON BERTHELOT délégation 02.2019

DRFIP69_SIPLYONBERTHELOT_2019_02_19_34

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon BERTHELOT

Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt

DRFiP69_SIPLYONBERTHELOT_2019_02_19_34

A COMPTE DU 1^{er} février 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale FLEURENCE, adjointe au responsable de service des impôts des particuliers de LYON-BERTHELOT, ainsi qu'à Gérard DUBOIS et Jérôme VIONNET inspecteurs au service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURGIN Geneviève	BURGIARD Rémi	DE CARLI Ludivine
DERCHUX Barbara	MALSERVISI Fabien	MALSERVISI Stéphanie
PIEMONTESE Sandrine	RAKOTONDRAMANITRA Clara	RASSAERT Cécile

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ACHOUR Sylvie	BERTRAND Emmanuel	CIMIGNANI Stéphane
DOMINGE Isabelle	FROMONT Pauline	GOSSE Caroline
KHELIFA Tlah	MAMI Nouredine	SILVA Claire
TALL Cheikh-Tidiane		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **en matière de gracieux** :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORONA Amélie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BOURGIN Geneviève (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BRONNER Pierre	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BURGIARD Rémi (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
CACHOT Sylvie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DE CARLI Ludivine (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DERCHUX Barbara (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €

MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAKOTONDRAMANITRA Clara (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
VOISIN Cécile	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BOUAZIZ Hervé	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
D'AGOSTINO Luigi	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
MASSON Sylvia	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
MEJAI Yasmina	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €

(*) délégation uniquement pour les 1° et 2° de l'article 3

Article 4

Dans le cadre de la participation à l'accueil commun de la CAE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORONA Amélie	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
BOURGIN Geneviève	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BRONNER Pierre	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
BURGIARD Rémi	contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €		
CACHOT Sylvie	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
DE CARLI Ludivine	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PIEMONTESE Sandrine	contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €		
RASSAERT Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal		300 €	3 mois	3 000 €
ACHOUR Sylvie	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
BERTRAND Emmanuel	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
BOUAZIZ Hervé	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
CIMIGNANI Stéphane	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
DOMINGE Isabelle	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
D'AGOSTINO Luigi	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
FROMONT Pauline	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
GOSSE Caroline	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
KHELIFA Tiah	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
MAMI Nouredine	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
MEJAI Yasmina	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
SILVA Claire	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
TALL Cheikh Tidiane	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		

Outre ceux relevant du SIP de Lyon-Berthelot, les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des autres services suivants : SIP de LYON SUD-OUEST, SIP de LYON 3, SIP de VAISE TETE D'OR

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} février 2019

Le chef de service comptable
responsable du service des impôts des particuliers de
Lyon BERTHELOT

Marc STEFFEN

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-01-013

SIP LYON CENTRE délégation 02.2019

DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2019_02_19_37

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon Centre

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2019_02_19_37

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile BOUDIGNON Inspectrice Principale, Mesdames Sylvie DUPONT, Andrée HENICKE, Chrystèle COQUARD, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MADELAINÉ Thierry	BRUEL Elisabeth	LARDET Jérôme
CABEL Paul-François	MBIDA Nicole	JANVIER Jacqueline
GAILLARD Michel	PACE Fabienne	LAMBERT Corinne
KEGLER Anne-Marie	GROSSO Isabelle	ROUQUET Célia
SACI Yanis		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MEHR Nicolas	LOBATO Nathalie	LECONTE Damien
CADIOU Mai	DEKHIL Mustapha	DAUPHIN Amélie
PATRICIO Laura	ESSERHANE Louis	TRAN-VAN-BA Martin
UNTEREINER Annie	MAISSONAT Estelle	WOLFHUGEL Pauline
FERNIER Josiane	GUILLAUME Camille	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CABEL Paul-François	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
DRISSI Cherazed	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VILLARD Christine	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
MIDA Sophie	Agent FP	1500	10 mois	15 000
ROCHE Christelle	Agent FP	1500	10 mois	15 000
COLLET Vincent	Agent FP	1500	10 mois	15 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TRAN VAN BA Martin	Agent FP	1500	10 mois	15 000
OULHAJ Samia	Agent FP	1500	10 mois	15 000
SCHONEWILLE Sven	Agent FP	1500	10 mois	15 000
WOLFHUGEL Pauline	Agent FP	1500	10 mois	15 000

Article 4

Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARDET Jérôme	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
ROUQUET Célia	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GAILLARD Michel	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
KEGLER Anne-Marie	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
MBIDA Nicole	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
SACI Yanis	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
CABEL Paul-François	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
MADELAINÉ Thierry	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
DAUPHIN Amélie	Agent FP	2000	400	3	4000
LECONTE Damien	Agent FP	2000	400	3	4000
UNTEREINER Annie	Agent FP	2000	400	3	4000
FERNIER Josiane	Agent FP	2000	400	3	4000
ESSERHANE Iouis	Agent FP	2000	400	3	4000
TRAN-VAN-BA Martin	Agent FP	2000	400	3	4000
WOLFUGHEL Pauline	Agent FP	2000	400	3	4000
CADIOU Mai	Agent FP	2000	400	3	4000
PATRICIO Laura	Agent FP	2000	400	3	4000
DEKHIL Mustapha	Agent FP	2000	400	3	4000
GUILLAUME Camille	Agent FP	2000	400	3	4000
SCHONEWILLE Sven	Agent FP	2000	400	3	4000
MEHR Nicolas	Agent FP	2000	400	3	4000
MAISSONAT Estelle	Agent FP	2000	400	3	4000
LOBATO Nathalie	Agent FP	2000	400	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	400	3	4000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	0	400	3	4000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VILLARD Christine	Contrôleur F P	0	400	3	4000
DRISSI Cherazed	Contrôleur F P	0	400	3	4000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OULHAJ Samia	Agent FP	0	400	3	4000
ROCHE Christelle	Agent FP	0	400	3	4000
MIDA Sophie	Agent FP	0	400	3	4000
COLLET Vincent	Agent FP	0	400	3	4000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 Février 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre

Michel CIPIERE
Administrateur des Finances Publiques

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-01-015

SIP VILLEFRANCHE délégation 02.2019

DRFIP_SIPVILLEFRANCHE_2019_02_19_35

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Particuliers
de Villefranche-sur-Saône

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIPVILLEFRANCHE_2019_02_19_35

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Villefranche-sur-Saône**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Aubin POMMIER, Inspecteur des Finances publiques, à Mme Murielle TREILLES, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche-sur-Saône, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) dans la limite de 60 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERGER Sophie Contrôleur principal	CHAMPEYROL Bernadette contrôleur principal	OUDOT-LIGNON Mireille contrôleur
PETIT Christine contrôleur principal	SAGNA Serge contrôleur	RENEVIER Valérie contrôleur

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BADET-TRIBOULET Florence	CHOLLET Pascale	FAUGERON Sylvie
GAMBA Christine	JOUNIAU Sylvie	LABROSSE Guillaume
LOISY Jean-Claude	LONJARET Dominique	
MAILLOT Isabelle	MAINAND Suzanne	MONTERNIER Dominique
PEILLON Brigitte	PHILIP Nathalie	RIVIERE Jean-Paul
ROLLAND Sylviane	ROUZIERE Myriam	TARDY Chantal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites **à l'exception des mainlevées**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRO Cyril	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
CARVALHO Paulo	Contrôleur	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
SEGURA Jean-Jacques	Contrôleur principal	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
BARRUHET Isabelle	Agent administratif principal	500 euros	6 mois	8000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A, Villefranche-sur-Saône, le 01 février 2019

Christiane CAMBON

Le Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Villefranche-sur-Saône

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-18-027

SIP-EST-LYONNAIS délégation 02.2019

DRFIP69_SIP-EST-LYONNAIS_2019_02_19_39

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DRFIP69_SIP-EST-LYONNAIS_2019_02_19_39

Le comptable, Jean-Charles BARD, responsable du service des impôts des particuliers EST-LYONNAIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AMY Christine et M. LETEVE Xavier, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers EST-LYONNAIS, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € , et 60 000 € en cas d'empêchement du responsable, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme AMY Christine	M. LETEVE Xavier
-------------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRITTI Martine	Mme BONARDI Béatrice	Mme SANCHEZ Fabienne
Mme OUDRY Asmik	Mme LUMINET Isabelle	Mme DJOUANI Sabah
Mme DURY Sylvie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. COUET Jean-Baptiste	M. JOURDAN Vincent	Mme CURT Florence
Mme TAHIR Fatima	Mme GUILLAUD Anne-Marie	Mme MARCHAL Lorraine
M. VITRY Paul	M. DE LOUISE Luciano	Mme MARIN Chloé
Mme SELOSSE Annabelle	M. MAZAS Brice	Mme TOUIDJINE Mélissa
Mme TAHIR Aïcha	Mme GUENNOUNI Fahima	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMY Christine	Inspecteur	Un an	60 000€
M. LETEVE Xavier	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme DUGOURD Sylvie	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme FAYOLLE Christiane	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. LEBBAL Bachir	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme THEBAULT Magali	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. MORISSE David	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme DJOUANI Sabah	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme LUMINET Isabelle	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. FOUILLOUX Jean Pierre	Agent	Trois mois	3 000€
Mme SELOSSE Annabelle	Agent	Trois mois	3 000€
Mme DIOP Ayan	Agent	Trois mois	3 000€
Mme FONTELLINE Muriel	Agent	Trois mois	3 000€
Mme TAHIR Aïcha	Agent	Trois mois	3 000€

Les délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables des services suivants : SIP EST-LYONNAIS et SIP de Lyon-Est.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 18 février 2019

Le comptable,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers
EST-LYONNAIS,

Jean-Charles BARD